



Informations de base	
2011/0117(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) Abrogation Règlement (EC) No 732/2008 2007/0289(CNS) Modification 2023/0252(COD) Voir aussi 2018/2107(INI) Subject 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	








Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		FJELLNER Christofer (PPE)	21/06/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive MARTIN David (S&D) TAYLOR Keith (Verts/ALE) STURDY Robert (ECR) SALVINI Matteo (EFD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		STRIFFLER Michèle (PPE)	25/05/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires étrangères		3086	2011-05-13
	Affaires étrangères		3170	2012-05-31
	Affaires étrangères		3154	2012-03-16
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3188	2012-10-04
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Commerce		DE GUCHT Karel	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/05/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0241 	Résumé
13/05/2011	Débat au Conseil		
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/03/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
09/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0054/2012	Résumé
16/03/2012	Débat au Conseil		
11/06/2012	Débat en plénière	CRE link	
13/06/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0241/2012	Résumé
13/06/2012	Résultat du vote au parlement		
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0117(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 732/2008 2007/0289(CNS) Modification 2023/0252(COD) Voir aussi 2018/2107(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/06028

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE473.824	12/12/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.637	11/01/2012	
Amendements déposés en commission		PE480.597	23/01/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE475.992	31/01/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0054/2012	09/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0241/2012	13/06/2012	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00026/2012/LEX	25/10/2012	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0537 	10/05/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0536 	10/05/2011	
Document de base législatif	COM(2011)0241 	10/05/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)540	12/07/2012	
Document de suivi	COM(2016)0029 	28/01/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0008 	28/01/2016	
Document de suivi	SWD(2018)0024 	19/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0023 	19/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0026 	19/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0025 	19/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0028 	19/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0027 	19/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0030 	19/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0029 	19/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0032 	19/01/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0031 	19/01/2018	
Document de suivi	COM(2018)0036 	19/01/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0665 	04/10/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0430 	04/10/2018	
Pour information	C(2019)0896	11/02/2019	
Parlements nationaux			

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0241	07/11/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0016 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	JOIN(2020)0003	10/02/2020	Résumé
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0017 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0019 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0018 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0021 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0020 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0023 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0022 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0025 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	SWD(2020)0024 	10/02/2020	
ECHR	Document de suivi	SWD(2023)0365 	21/11/2023	
ECHR	Document de suivi	SWD(2023)0364 	21/11/2023	
ECHR	Document de suivi	SWD(2023)0363 	21/11/2023	
ECHR	Document de suivi	SWD(2023)0362 	21/11/2023	
ECHR	Document de suivi	SWD(2023)0361 	21/11/2023	
ECHR	Document de suivi	SWD(2023)0360 	21/11/2023	
ECHR	Document de suivi	SWD(2023)0359 	21/11/2023	
ECHR	Document de suivi	JOIN(2023)0034	21/11/2023	
ECHR	Document de suivi	SWD(2023)0368 	21/11/2023	
		SWD(2023)0367		

ECHR	Document de suivi		21/11/2023	
ECHR	Document de suivi	SWD(2023)0366 	21/11/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Rectificatif à l'acte final 32012R0978R(02) JO L 272 16.10.2015, p. 0014</p> <p>Règlement 2012/0978 JO L 303 31.10.2012, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Actes délégués	
Référence	Sujet
2013/2815(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2814(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2783(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2806(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2929(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/3000(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2805(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2568(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2830(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2995(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2831(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2771(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2772(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/3024(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2942(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2946(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2567(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/3021(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2871(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2511(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2900(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2806(DEA)	Examen d'un acte délégué

2021/2914(DEA)	Examen d'un acte délégué
2024/2972(DEA)	Examen d'un acte délégué

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)

2011/0117(COD) - 04/10/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport d'évaluation à mi-parcours sur l'application du règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n°732/2008 du Conseil.

Un consultant externe indépendant a été chargé de réaliser une étude à l'appui de cette évaluation à mi-parcours.

L'évaluation externe à mi-parcours a eu recours à trois approches complémentaires pour analyser le fonctionnement et l'impact du SPG dans les pays bénéficiaires et l'UE, à savoir:

- des recherches documentaires et des analyses de données quantitatives et qualitatives;
- un processus de consultation de grande envergure incluant l'ensemble des parties concernées;
- des études de cas par pays et par secteur.

Pour les analyses économiques du SPG réformé, les données économiques, commerciales et tarifaires les plus récentes fournies par Eurostat pour la période 2011-2016 ont été utilisées. En outre, des indicateurs ont été élaborés afin d'analyser l'impact social, environnemental et sur les droits de l'homme dans les pays bénéficiaires.

Dans la mesure où le SPG réformé n'était en vigueur que depuis trois ans au moment du démarrage du processus d'évaluation à mi-parcours, le nombre d'indicateurs facilement disponibles et actuels de l'impact social, environnemental et sur les droits de l'homme est limité. Afin de combler cette lacune, des études de cas ont été effectuées dans un certain nombre de pays bénéficiaires. Celles-ci ne peuvent toutefois donner que des indications et ne sont pas nécessairement représentatives. De ce fait, les conclusions tirées à ce stade n'ont qu'une valeur indicative.

Principales observations

L'évaluation à mi-parcours a principalement porté sur les résultats de la réforme majeure intervenue en 2012, telle que concrétisée par l'actuel règlement SPG. Elle a montré que l'actuel SPG de l'UE était en bonne voie pour atteindre ses objectifs. Dans les limites fixées par la clause d'habilitation de l'OMC, le schéma de préférences tarifaires généralisées procure des avantages économiques évidents aux pays en développement, ce qui le rend pertinent pour les besoins de développement des pays bénéficiaires. En outre, la réforme de 2012 a réussi à cibler les préférences sur les pays les plus nécessiteux et a contribué à leur développement durable. Enfin, l'efficacité du SPG est restée stable au cours de la période de mise en œuvre du règlement actuel.

À ce stade, il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement SPG avant son expiration au 31 décembre 2023.

La présente évaluation à mi-parcours constitue une contribution importante à la réflexion sur le prochain règlement SPG. La Commission attend avec intérêt les discussions avec le Parlement européen, le Conseil et la société civile à ce propos.

Améliorations potentielles

Conformément aux recommandations de l'Étude, la mise en œuvre du règlement SPG pourrait toutefois être améliorée sur deux points importants:

- **accroître la transparence dans le cadre de la surveillance du SPG+ et associer davantage la société civile, tant dans l'UE que dans les pays bénéficiaires** : conformément aux engagements qu'elle a pris dans la communication intitulée «Le commerce pour tous», la Commission attache une grande importance à la transparence. À cet égard, un certain nombre de mesures ont déjà été mises en place afin de garantir la transparence et le caractère inclusif du processus de surveillance du SPG+. De vastes consultations des parties concernées sont régulièrement organisées pour permettre aux acteurs de la société civile, y compris au niveau local, de participer au processus. De plus, les rapports bisannuels sur la mise en œuvre du SPG représentent une source d'information majeure et sont rendus publics immédiatement après leur transmission au Parlement européen et au Conseil. Il convient également de noter que les rapports publics des Nations unies et de l'OIT constituent la principale source d'information pour la surveillance du SPG+. La Commission étudiera des solutions pratiques pour accroître la transparence de la surveillance du SPG+ et associer davantage la société civile ;

- **favoriser une meilleure connaissance du SPG dans les pays bénéficiaires** : le succès du SPG dépend, en grande partie, de son adoption par les exportateurs des pays bénéficiaires et de leur degré de connaissance des règles du SPG. À cet égard, des actions et programmes poursuivant cet objectif sont d'ores et déjà financés ou réalisés par l'UE. Même si la promotion du schéma de préférences tarifaires généralisées est avant tout de la responsabilité des pays bénéficiaires, l'UE pourrait faire plus pour mieux faire connaître le SPG non seulement auprès des entreprises, mais également auprès des organisations de la société civile, qui ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des conventions internationales.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)

2011/0117(COD) - 10/02/2020 - Document de suivi

Ce troisième rapport bisannuel sur le schéma de préférences généralisées (SPG) pour la période 2018-2019 couvre en particulier:

- la mesure dans laquelle les pays bénéficiaires tirent parti du SPG;
- un certain nombre de thèmes généraux, notamment la peine de mort, l'espace dévolu à la société civile, le travail des enfants et l'environnement;
- les partenariats: des exemples de la manière dont l'UE travaille avec ses partenaires afin de renforcer l'efficacité du SPG.

Le rapport est fondé sur les missions de surveillance de l'UE, l'évaluation à mi-parcours du SPG ainsi que la coopération de l'UE avec les pays partenaires (y compris les dialogues sur les droits de l'homme), les organisations internationales, la société civile et l'industrie.

Avantages économiques du SPG pour les pays en voie de développement

Les bénéficiaires du SPG progressent. Au cours de la période 2018-2019, plusieurs pays sont sortis du SPG parce qu'ils avaient obtenu le statut de pays à revenu moyen supérieur. Fin 2019, on comptait 71 bénéficiaires, soit 11 de moins que dans le dernier rapport.

Malgré le nombre plus faible de bénéficiaires du SPG, la valeur globale des importations de l'UE en provenance des pays bénéficiaires du SPG a considérablement augmenté au cours de la période de référence, passant de 61,3 milliards d'euros en 2016 à 68,9 milliards d'euros en 2018. 32,3 milliards d'euros provenaient des pays bénéficiaires du régime SPG général, environ 9,5 milliards d'euros des pays bénéficiaires du SPG+ et 27,1 milliards d'euros des pays bénéficiaires de l'initiative « Tout sauf les armes » (TSA).

Le SPG est particulièrement important pour les pays les plus pauvres: en 2018, les pays les moins avancés (PMA) représentaient 2,2 % de l'ensemble des importations de l'UE, soit plus du double de la part de ces pays dans les importations mondiales (0,98 % en 2017). Les bénéficiaires de l'initiative TSA ont vu augmenter de 15,3 % leurs exportations préférentielles vers l'UE.

La majorité des importations relevant du SPG (47,9 % de 33 milliards d'euros) concerne les vêtements et accessoires du vêtement, suivis des chaussures (11 %), des appareils mécaniques (7 %), des produits à base de poisson (4 %), du cuir (3,7 %) et des plastiques (2,7 %).

L'utilisation des préférences commerciales au titre du SPG a augmenté pour atteindre 81,8 % en 2018 (contre 78,8 % en 2016). Pour l'initiative TSA, ce chiffre était de 93,4 %. Les préférences commerciales unilatérales de l'UE aident ainsi les pays à faire du commerce pour sortir de la pauvreté en créant une économie fondée sur des valeurs. En facilitant les exportations vers l'UE, le SPG attire les investissements, ce qui favorise l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales. Cela permet de créer des emplois et des revenus.

Le SPG contribue au développement durable

Le SPG favorise l'investissement dans les pays bénéficiaires. Bien que la proportion des importations préférentielles par rapport à l'ensemble des importations de l'UE soit limitée (3,8 % en 2018), le SPG a encouragé les entreprises et les gouvernements à associer l'activité économique au développement durable. La promotion de la bonne gouvernance et des droits de l'homme offre un environnement commercial plus prévisible. Tous les pays bénéficiaires du SPG+ ont signé l'accord de Paris.

Les importateurs et l'industrie de l'UE présents dans les pays bénéficiaires du SPG peuvent jouer un rôle positif, notamment en promouvant les réformes du droit du travail ainsi que la santé et la sécurité au travail. Dans le secteur de la confection, les acheteurs de l'UE introduisent de nouveaux modèles d'entreprise appliquant des normes (plus) élevées en matière d'environnement et de travail. Ces valeurs internationales renforcent la compétitivité des entreprises.

En ce qui concerne les droits des enfants, des progrès ont été accomplis en Mongolie, au Paraguay, à Sri Lanka, en Bolivie, au Pakistan et au Cap-Vert. Cependant, des difficultés liées au respect des exigences du SPG subsistent: l'espace dévolu à la société civile diminue, notamment au Pakistan et aux Philippines. Les appels en faveur (de l'application) de la peine capitale se sont faits plus insistants, notamment à Sri Lanka, en Mongolie et aux Philippines. La plupart des bénéficiaires font face à des difficultés sur le plan de la liberté d'association.

Les pays qui ne sont pas disposés à examiner et à résoudre les situations préoccupantes font l'objet d'un examen minutieux.

Développement et partenariats

Le rapport insiste sur le fait que le SPG :

- doit rester pertinent pour le développement : étant donné que les préférences s'érodent en raison des accords commerciaux, le rapport souligne l'importance de garantir encore davantage la cohérence avec les autres politiques, afin que les bénéficiaires puissent tirer parti du SPG. Cela passe notamment par le soutien à la diversification des économies, le fait d'attirer de nouveaux investisseurs, la facilitation des échanges et la sensibilisation ;

- nécessite des partenariats solides: l'UE continuera à travailler en étroite collaboration avec les bénéficiaires et les parties prenantes. Ces partenaires, notamment le Parlement européen et les États membres de l'UE, sont essentiels pour faire avancer le programme de développement durable à l'horizon 2030. L'industrie de l'UE est à l'avant-garde et garantit des normes élevées dans les domaines du travail, des procédés de production et de l'environnement. Elle est en mesure de soutenir le développement durable des pays par l'intermédiaire de ses plans d'entreprise.

Futur règlement SPG

Le règlement SPG actuel expirera le 31 décembre 2023. Afin de permettre aux opérateurs économiques et aux bénéficiaires de s'adapter à un nouvel acte juridique, la Commission a engagé les préparatifs en vue de l'adoption d'un nouveau règlement. Il est prévu que le nouveau règlement poursuive la même politique consistant à favoriser un développement économique, social et environnemental durable des pays bénéficiaires, y compris le respect de la bonne gouvernance et des droits de l'homme, dans le but premier d'éradiquer la pauvreté.

Le 14 mars 2019, le Parlement européen a adopté une [résolution non législative](#) sur la mise en œuvre du règlement. Le Parlement a reconnu l'incidence positive du règlement SPG et formulé un certain nombre de recommandations en vue de la préparation du futur règlement SPG. En particulier, ce dernier devrait encourager la diversification, mettre davantage l'accent sur l'amélioration des normes environnementales et renforcer la surveillance.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)

2011/0117(COD) - 19/01/2018 - Document de suivi

Le présent rapport bisannuel de la Commission évalue les effets du schéma de préférences généralisées (le « SPG ») au cours des années 2016-2017, en mettant plus particulièrement l'accent sur le bilan des bénéficiaires du SPG+.

Le SPG prévoit trois régimes de préférences commerciale: i) le régime général ou **SPG standard** (23 pays bénéficiaires au cours de la période de référence), ii) le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance ou **SPG+** (10 pays bénéficiaires) et iii) le **régime spécial « Tout sauf les armes »** (initiative TSA) qui accorde un accès en franchise totale de droits et sans contingents pour tous les

produits, à l'exception des armes et des munitions, aux pays classés par les Nations unies dans le groupe des pays les moins avancés (49 pays bénéficiaires).

En 2016, la valeur des importations dans l'UE bénéficiant de préférences au titre du SPG s'est élevée à **62,6 milliards d'EUR** se répartissant comme suit:

- 31,6 milliards d'EUR d'importations en provenance de pays bénéficiaires du SPG standard,
- environ 7,5 milliards d'EUR d'importations en provenance de bénéficiaires du SPG+
- et 23,5 milliards d'EUR d'importations en provenance de pays bénéficiaires de l'initiative TSA.

La majeure partie des importations dans l'UE en provenance de bénéficiaires du SPG sont originaires de **l'Inde et du Viêt Nam** - tous deux bénéficiaires du SPG standard. La troisième place revient au Bangladesh, bénéficiaire de l'initiative TSA.

Bénéficiaires du SPG+: le SPG+ est l'un des principaux outils dont dispose l'UE pour promouvoir le développement durable dans les pays en développement vulnérables. Les pays concernés bénéficient d'une facilitation du commerce avec l'UE, à condition de mettre en œuvre effectivement les **27 conventions internationales principales** relatives aux droits de l'homme et des travailleurs, à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance.

Au cours de la période de référence 2016-2017, **10 pays ont été bénéficiaires** du SPG+: l'Arménie, la Bolivie, le Cap-Vert, la Géorgie, le Kirghizstan, la Mongolie, le Pakistan, le Paraguay, les Philippines et Sri Lanka.

Le **Kirghizstan**, qui a obtenu le statut de pays bénéficiaire du SPG+ en janvier 2016, figure pour la première fois dans ce rapport. **Sri Lanka** ayant obtenu à nouveau le statut de pays bénéficiaire du SPG+ en mai 2017, la période de surveillance couvre donc moins de 6 mois en ce qui concerne ce pays. La **Géorgie** ayant obtenu un accès préférentiel au marché au titre d'un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) avec l'UE, elle a cessé de bénéficier du SPG+ à partir du 1^{er} janvier 2017. Quant au **Paraguay**, il quittera le SPG+ au 1^{er} janvier 2019.

Surveillance du SPG+: la surveillance du SPG+ repose sur deux outils interdépendants. Le premier est le «**tableau de bord**», à savoir une liste des principaux manquements relevés par les organes internationaux de surveillance pour chaque convention. Le second outil est le «**dialogue SPG+**» par lequel l'UE a avec les autorités des pays concernés une discussion ouverte sur les manquements relevés et les mesures correctives préconisées.

Au cours de la période de référence 2016-2017, la Commission et le SEAE ont effectué des **missions de surveillance** en Arménie, en Bolivie, au Cap-Vert, au Kirghizstan, en Mongolie, au Pakistan, au Paraguay, aux Philippines et à Sri Lanka.

- En **Arménie**, la mission de surveillance s'est révélée un moyen précieux d'associer la société civile locale.
- En l'absence de rapports récents aux Nations unies et à l'Organisation internationale du travail (OIT), la mission de suivi au **Cap-Vert** a joué un rôle crucial dans la collecte des informations nécessaires à l'évaluation de l'UE.
- La mission de surveillance aux **Philippines** a été l'occasion, pour l'UE, d'exprimer ses préoccupations quant aux évolutions récemment intervenues en matière de droits de l'homme, tout en reconnaissant les progrès réalisés en matière de droits du travail et de politiques socio-économiques.
- Au **Paraguay et en Bolivie**, la question du travail des enfants a été débattue ouvertement avec la participation de tous les acteurs concernés, y compris l'OIT et l'Unicef.
- En **Mongolie**, le dialogue dans le cadre du SPG+ et le soutien apporté par l'intermédiaire d'un projet de l'OIT financé par l'UE ont encouragé ce pays à réviser son droit du travail. La Mongolie a également approuvé un programme national sur l'égalité des sexes.
- Au **Sri Lanka**, la première mission de surveillance a permis de constater que, dans l'ensemble, ce pays progresse dans la mise en œuvre des 27 conventions. Il doit toutefois redoubler d'efforts pour abroger la loi sur la prévention du terrorisme, lutter contre le recours fréquent à la torture.
- Au **Pakistan**, l'initiative de renforcement des capacités financée par l'UE a permis aux administrations du travail fédérales et provinciales d'améliorer leur communication d'informations au titre des conventions de l'OIT ratifiées. Les ateliers organisés par l'OIT ont contribué à renforcer le dialogue social.

Principaux résultats: au cours du présent cycle de surveillance, les bénéficiaires du SPG+ ont été instamment invités à s'approprier de plus en plus la mise en œuvre des 27 conventions et à s'attaquer plus activement aux questions énumérées dans les tableaux de bord et soulevées au cours des missions de surveillance du SPG+.

Dans l'ensemble, **la surveillance du SPG+ a fourni une approche structurée et une base solide pour l'évaluation de chaque bénéficiaire du SPG+**, en s'appuyant sur les conclusions des organes de surveillance des Nations unies et de l'OIT et sur les informations fournies par des tiers, notamment la société civile, les partenaires sociaux, le Parlement européen et le Conseil.

Parallèlement, les **dialogues sur les droits de l'homme** ont fourni une plate-forme pour discuter des questions relatives aux droits de l'homme liées au SPG+. Le SPG+ a **amélioré les synergies**, les deux outils renforçant mutuellement leur effet de levier.

D'ici la fin de l'année 2019, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil son troisième rapport bisannuel sur le SPG, qui portera en particulier sur l'évaluation des tendances observées dans tous les pays bénéficiaires du SPG+.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)

2011/0117(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : prévoir de nouvelles règles sur le Schéma des préférences généralisées (SPG) et refondre le règlement de base.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil.

CONTENU : conformément à l'accord obtenu en première lecture, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement qui vise à modifier le schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) pour les pays en développement.

Le SPG de l'UE est en vigueur depuis 1971. Les préférences commerciales accordées aux pays en développement contribuent à l'intégration de ces pays dans le système commercial mondial et à leur développement durable, tandis que les préférences accordées dans le cadre du SPG+ de l'UE sont utilisées afin d'inciter ces pays à améliorer la gestion des affaires publiques, la qualité de vie et la protection des droits de l'homme.

La réforme du SPG vise à **adapter le schéma au contexte mondial en mutation et à le rendre plus transparent et plus prévisible, et plus généreux à l'égard des pays qui en ont le plus besoin**. Les préférences seront désormais principalement accordées aux pays les moins développés, à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, en tenant compte de l'évolution des structures économiques et commerciales ainsi que du fait que la crise économique et l'érosion des préférences affectent durement les pays les plus pauvres. La sélection des bénéficiaires sera largement fondée sur le revenu.

Les principaux éléments du règlement peuvent se résumer comme suit :

Champ d'application : la liste des pays admissibles figure à l'annexe I du règlement. Les pays qui bénéficient déjà de préférences en vertu **d'accords de libre-échange avec l'UE**, ou d'accords autonomes qui leur offrent au moins le même niveau de préférences tarifaires que le schéma pour la quasi-totalité des échanges, seront exclus du SPG. **Une période transitoire de 2 ans** est cependant prévue pour ces pays afin de laisser aux pays bénéficiaires de ces accords et aux opérateurs économiques le temps de s'adapter dans de bonnes conditions. En conséquence, le régime général continuera à leur être accordé pendant 2 ans à compter de la date d'application du régime d'accès préférentiel au marché qui leur sera accordé.

Le SPG de l'UE réformé : ce dernier se compose d'un régime général et de deux régimes spéciaux d'encouragement :

- **le régime général** : ce régime prévoit des réductions tarifaires ou des exonérations pour les marchandises importées de pays en développement sauf : a) pour les pays classés par la Banque mondiale comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale au cours des trois années consécutives précédant immédiatement l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires; b) pour les pays qui bénéficie d'un régime d'accès préférentiel au marché qui lui offre les mêmes préférences tarifaires que le schéma, voire des conditions plus favorables, pour la quasi-totalité des échanges. **Le régime général continuera à s'appliquer aux pays «moins avancés»** (régime PMA), dans tous les cas et sans restriction, tant qu'ils continueront à être considérés comme «pays moins avancés» au sens des critères établis par le règlement ;
- **le 1^{er} régime spécial d'encouragement (SPG+)** : ce régime prévoit des réductions tarifaires supplémentaires pour les pays en développement à l'avant-garde de la défense des droits de l'homme, qui signent, ratifient et mettent effectivement en œuvre une série de 27 conventions clés des Nations unies et de l'Organisation internationale du travail relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance;
- **le 2^{ème} régime spécial d'encouragement, appelé "Tout sauf les armes" (TSA)** : ce dernier régime prévoit une exemption totale de droits et de quotas sur les importations de toutes les marchandises provenant des pays les moins développés, à l'exception des armes. Le nouveau règlement ne prévoit pas de modifications pour ce régime "TSA" très spécifique.

Changement de statut d'un pays moins avancés et application d'une période transitoire pour le bénéfice du régime «TSA» : la Commission sera chargée de mettre à jour et de surveiller de manière continue la liste des pays éligibles au régime «TSA» sur base des données statistiques les plus récentes. Lorsqu'un pays dit «moins avancé» au sens du règlement change de statut, la Commission pourra, par voie d'acte délégué, modifier l'annexe IV qui liste les PMA éligibles au régime spécifique du «Tout sauf les armes» (TSA) afin de retirer ce pays de ladite liste, au terme d'une période transitoire de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué. En attendant qu'un **pays nouvellement indépendant** soit défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé, la Commission pourra également, par acte délégué, modifier l'annexe IV, de manière à inclure le pays en question dans la liste des bénéficiaires de l'initiative TSA, à titre provisoire. La Commission devra informer les pays concernés de toute modification les concernant.

Application et retrait du bénéfice du SPG+ : à compter de la date d'octroi des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial, **la Commission devra suivre l'état d'avancement de la ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII** et surveiller leurs mises en œuvre effectives, ainsi que la coopération des pays concernés avec les organes de surveillance, en examinant les conclusions et recommandations desdits organes de surveillance compétents. Aux fins de ce contrôle et du consécutif retrait du bénéfice des préférences si les conventions ne sont pas dûment mises en œuvre, il est indispensable de disposer de **rapports des organes de surveillance**. Dans ce contexte, un pays bénéficiaire du SPG+ devra coopérer avec la Commission et communiquer toutes les informations nécessaires pour évaluer s'il respecte bien les engagements contraignants qu'il a pris.

À cet effet et à partir du 1^{er} janvier 2016, et ensuite tous les 2 ans, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, un rapport faisant le point sur la ratification des conventions respectives, le respect des éventuelles obligations de communiquer des informations incombant aux pays bénéficiaires au titre de celles-ci et l'état de mise en œuvre des conventions en pratique. **La charge de la preuve** du respect des obligations découlant des engagements contraignants, reposera sur le pays bénéficiaire du SPG+.

Sensibilité des produits : en vertu du nouveau règlement, une différenciation des préférences tarifaires sera maintenue en fonction de la sensibilité des produits (sensibles ou non sensibles) de manière à tenir compte de la situation des industries de l'Union qui produisent les mêmes produits. Les produits non sensibles continueront de faire l'objet d'une suspension des droits du tarif douanier commun et **les produits sensibles bénéficieront d'une réduction des droits**, afin d'assurer un taux d'utilisation des préférences satisfaisant, tout en tenant compte de la situation des industries correspondantes de l'Union. Une telle réduction tarifaire devra être suffisamment attrayante pour inciter les opérateurs à tirer parti des possibilités offertes par le schéma. Par conséquent, pour les droits *ad valorem*, la réduction générale devrait correspondre à un taux forfaitaire de 3,5 points de pourcentage du droit de la «nation la plus favorisée» (NPF), la réduction étant de 20% pour les textiles et articles textiles. D'autres droits plus spécifiques seront réduits de 30%. Lorsqu'un droit minimal est prévu, ce droit qu'il ne s'appliquera pas.

Graduation : comme la version antérieure du SPG, le principe de graduation sera maintenu. La graduation devra reposer sur des critères liés aux sections et chapitres du tarif douanier commun. **Elle ne s'appliquera ni aux pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+)** ni aux pays bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés, caractérisés par des profils économiques très proches, qui les rendent vulnérables du fait d'une base d'exportation faible et non diversifiée.

Mesures de sauvegarde : le règlement comporte une série de mesures de sauvegarde et de surveillance pour protéger les producteurs européens. Ces derniers auront ainsi le droit de demander une intervention si un produit originaire d'un pays bénéficiaire d'un des régimes préférentiels est importé dans des volumes et/ou à des prix tels que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées aux producteurs de l'Union fabriquant des produits similaires ou directement concurrents. Dans ce cas, les droits du tarif douanier commun (TDF) pourront être rétablis pour ce produit. À ce titre, la Commission devra mener une enquête afin de déterminer s'il y a bien perturbation du marché. Si l'enquête aboutit à la conclusion qu'il n'y a pas de perturbations du marché pour les producteurs européens, les mesures de réintroduction du TDF devront alors automatiquement cesser et les droits de douane perçus en raison de ces mesures provisoires, restitués aux bénéficiaires.

Clauses de sauvegarde spéciales pour le secteur du textile, de l'agriculture et de la pêche : des mesures de sauvegarde spéciales sont prévues pour certains secteurs, comme celui du textile, de l'agriculture et de la pêche. Le règlement prévoit toutefois que le champ d'application des mesures de sauvegarde spéciales pour les textiles soit étendu de manière à inclure **tous les textiles**, et pas uniquement l'habillement. Il suffira que les importations de produits concernés augmentent de **13,5%** en quantité (ou en volume) par rapport à l'année civile précédente, pour déclencher une

mesure de sauvegarde. Cette dérogation ne devra toutefois pas s'appliquer aux bénéficiaires de l'initiative TSA ni aux pays ayant, pour les produits concernés, une part inférieure ou égale à **6%** du total des importations dans l'Union européenne.

Rapport : 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application évaluant notamment la **nécessité de réviser le schéma**, y compris le SPG+ et les dispositions relatives au retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires, compte tenu de la lutte contre le terrorisme et des travaux dans le domaine des normes internationales sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale.

La Commission devra notamment tenir compte, dans son rapport, des incidences sur les besoins des bénéficiaires sur le plan du développement, du commerce et des finances. Elle devra établir une analyse détaillée de l'incidence du règlement sur le commerce et sur les recettes tarifaires de l'Union, avec une attention particulière aux effets sur les pays bénéficiaires. Le cas échéant, il conviendra d'évaluer également le respect de la législation sanitaire et phytosanitaire de l'Union. Le rapport devra également comporter une analyse des effets du schéma sur les importations de biocarburants et les aspects relatifs à la durabilité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.11.2012. Le règlement (CE) n° 732/2008 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2014.

APPLICATION : le règlement est applicable à partir du 20.11.2012. Cependant, les principales préférences tarifaires prévues au règlement ne s'appliqueront qu'à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Le schéma s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, la date d'expiration ne s'appliquera ni au régime spécial en faveur des pays les moins avancés ni, dans la mesure où elle est appliquée conjointement avec ledit régime, à toute autre disposition du règlement.

ACTES DÉLÉGUÉS : afin de trouver un équilibre entre la nécessité d'améliorer le ciblage, la cohérence et la transparence, d'une part, et de mieux promouvoir le développement durable et la bonne gouvernance grâce à un schéma de préférences commerciales unilatérales, d'autre part, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sera délégué à la Commission en ce qui concerne :

- la modification des annexes ;
- le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires en raison du non-respect des principes du développement durable et de la bonne gouvernance ;
- les règles de procédure relatives à l'introduction des demandes de préférences tarifaires au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance ;
- la réalisation d'enquêtes en vue d'un retrait temporaire ou de l'institution de mesures de sauvegarde, de manière à définir des modalités techniques uniformes et détaillées ;
- l'abrogation d'une décision de retrait temporaire dans le cadre de la procédure d'urgence avant que ladite décision de retrait temporaire du bénéfice de préférences tarifaires n'entre en vigueur, si les raisons justifiant un tel retrait ont cessé d'exister.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)

2011/0117(COD) - 28/01/2016 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur le schéma de préférences généralisées pour la période 2014-2015.

CONTENU : depuis 1971, le schéma de préférences généralisées de l'UE (le «SPG») soutient les pays en développement dans leurs efforts pour réduire la pauvreté et promouvoir la bonne gouvernance et le développement durable. Le SPG aide les pays en développement à générer des recettes additionnelles grâce au commerce international en leur accordant un accès préférentiel au marché de l'UE.

Le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un SPG (le «règlement SPG») constitue le cadre juridique pour la mise en œuvre du SPG.

Ce schéma axe les préférences SPG **sur les pays qui en ont le plus besoin**, notamment les pays les moins avancés (les «PMA») et les autres pays en développement à faible revenu et à revenu moyen inférieur.

Le SPG prévoit 3 types de régimes préférentiels pour tenir compte efficacement des besoins spécifiques des pays en développement sur le plan du commerce, du développement et des finances: un régime SPG général et 2 régimes spéciaux.

- le régime général (SPG standard) qui accorde des réductions de droits de douane pour environ 66% des lignes tarifaires de l'UE aux pays à faible revenu ou à revenu moyen inférieur qui ne bénéficient pas d'un autre accès préférentiel au marché de l'UE (30 pays bénéficient actuellement du SPG standard);
- le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+) qui accorde la suspension complète des droits de douane pour 66% des lignes tarifaires, pratiquement les mêmes que dans le cas du SPG standard, aux pays particulièrement vulnérables quant à la diversification de leur économie et à leurs volumes d'importation. En contrepartie, les pays bénéficiaires doivent ratifier les 27 conventions internationales principales énumérées à l'annexe VIII du règlement SPG et assurer leur mise en œuvre effective. Ces conventions concernent les droits de l'homme et des travailleurs, la protection de l'environnement et la bonne gouvernance (13 pays bénéficient actuellement du SPG+);
- le régime spécial «Tout sauf les armes» (initiative TSA) qui accorde un accès en franchise totale de droits et sans contingents pour tous les produits, à l'exception des armes et des munitions, aux pays classés par les Nations unies dans le groupe des PMA (49 pays bénéficient actuellement de l'initiative TSA).

En 2014, la valeur des importations bénéficiant de préférences au titre du SPG s'élevait à près de 50,8 milliards EUR se répartissant comme suit:

- 27,3 milliards EUR d'importations en provenance de pays bénéficiaires du SPG standard,
- 6,5 milliards EUR d'importations en provenance de pays bénéficiaires du SPG+ et
- 17 milliards EUR d'importations en provenance de pays bénéficiaires de l'initiative TSA.

Effet du SPG+ : le rapport fournit tout particulièrement des informations sur la ratification des conventions pertinentes par les pays bénéficiaires du SPG+, leur mise en œuvre effective et le respect des exigences en matière de communication d'informations au titre desdites conventions, grâce au système de surveillance mis en place par le SPG+ pour la période 2014-2015.

Ce processus de surveillance débute à chaque fois qu'un pays commence à bénéficier du SPG+. Un bilan des manquements constatés pour chacune des conventions SPG+, par les organes de surveillance internationaux, sert de base à la surveillance continue de chaque bénéficiaire.

La surveillance couvre tous les aspects de la mise en œuvre des 27 conventions, au moyen notamment de discussions sur les contraintes de capacité ou les progrès réalisés. En outre, la surveillance du SPG+ prend également comme référence le cadre juridique et administratif existant dans les pays bénéficiaires.

Tous les **bénéficiaires ont montré un engagement fort à l'égard du processus du SPG+** se reflétant à la fois dans la volonté politique et la mise en place de réformes institutionnelles et législatives. En particulier, les bénéficiaires ont démontré une volonté réelle de coopération avec la Commission en autorisant des visites spécifiques de surveillance du SPG+ et en créant des structures de gouvernance chargées du SPG+. En outre, tous les bénéficiaires ont pris des mesures, même si certaines d'entre elles sont de faible envergure, destinées à améliorer la mise en œuvre sur le terrain de leurs engagements au titre des conventions SPG+, notamment au moyen de la présentation de plusieurs rapports par pays attendus de longue date.

Principales conclusions : compte tenu de la nature variée des 27 conventions principales du SPG+ et de la courte durée de la période couverte par ce premier rapport (18 mois), **il n'a pas été jugé opportun ou réaliste de quantifier les progrès réalisés**, excepté dans le cas de critères évidents (comme la présentation dans les délais des rapports nationaux). L'attribution d'une valeur normalisée et quantifiable à la performance des bénéficiaires pourrait induire en erreur et, dans une certaine mesure, présenter un caractère arbitraire.

Des outils de surveillance continueront cependant à être affinés. En particulier, au cours de la prochaine période de référence, il importera que les bénéficiaires s'approprient le processus et adoptent une démarche plus active quant à la résolution des problèmes énumérés dans les tableaux de bord. La Commission sera plus attentive aux priorités d'action propres à chaque bénéficiaire, à leur calendrier **en vue de remédier aux manquements constatés et aux ressources mises à disposition pour la mise en œuvre**. À cet égard, la Commission intensifiera sa coopération avec les bénéficiaires aux fins de la détermination des priorités d'action.

On attend par conséquent des bénéficiaires du SPG+ qu'ils **améliorent de façon continue leur bilan**. Néanmoins, les situations et contraintes propres à chaque bénéficiaire seront prises en considération. À cet égard, le règlement SPG prévoit le retrait temporaire du bénéfice des préférences si un bénéficiaire ne respecte pas son engagement contraignant.

Prochaine période de référence pour le système de surveillance du SPG+ : le rapport indique qu'au cours de la prochaine période de référence (2016-2017), la Commission continuera de surveiller les bénéficiaires de manière structurée. Elle envisagera d'ici le prochain réexamen la mise en œuvre de mesures d'intervention, le cas échéant, y compris **la possibilité d'ouvrir une enquête si un bénéficiaire ne respecte pas son engagement pris dans le cadre du SPG+**.

Le prochain rapport permettra d'établir un état des lieux du SPG dans son ensemble au cours de la période 2012-2017. Il prendra en considération les incidences du schéma sur les besoins en matière de développement, de commerce et de finances de ses bénéficiaires.

La Commission procédera également à une évaluation portant sur la nécessité de réviser le schéma, y compris le SPG+ ainsi que les dispositions de retrait temporaire des préférences tarifaires, qui sera accompagnée le cas échéant d'une proposition législative. En outre, le rapport comportera une analyse détaillée de l'incidence du règlement SPG sur le commerce et sur les recettes tarifaires de l'UE, avec une attention particulière portée aux effets sur les pays bénéficiaires. Enfin, ce rapport, qui sera publié au plus tard en novembre 2017, traitera également des évolutions spécifiques intervenues au cours de la période 2016-2017 en ce qui concerne le SPG+.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)

2011/0117(COD) - 10/05/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: refonte du règlement sur le Schéma des préférences généralisées (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : depuis 1971, l'UE accorde des préférences commerciales aux pays en développement au moyen du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG), qui fait partie intégrante de sa politique commerciale commune, conformément aux dispositions générales régissant l'action extérieure de l'UE. Il s'agit de l'un des principaux instruments commerciaux de l'UE permettant de soutenir les pays en développement dans leurs efforts en vue de garantir les droits de l'homme fondamentaux et les droits des travailleurs, de réduire la pauvreté et de promouvoir la croissance durable et la bonne gouvernance.

Le SPG assiste les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés (PMA), dans leur lutte contre la pauvreté, en les faisant bénéficier de préférences à l'importation qui leur permettent de générer des recettes, ou de les augmenter, grâce au commerce international. En outre, le SPG prévoit des incitations, sous la forme de préférences tarifaires additionnelles, pour les pays qui s'engagent dans la voie du développement durable et de la bonne gouvernance.

Il octroie un accès préférentiel aux marchés de l'UE sur une base généralisée et non discriminatoire aux 176 pays et territoires admissibles et couvre 3 régimes:

1. le régime général (le «SPG» proprement dit);
2. le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (ou «SPG+»), qui offre des préférences supplémentaires visant à aider les pays en développement vulnérables à ratifier et à mettre en œuvre 27 conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme et des droits du travail, de l'environnement et de la bonne gouvernance;
3. l'initiative «Tout sauf les armes» (TSA), qui permet aux PMA d'exporter leurs marchandises en franchise de droits et de contingents.

La mise en œuvre du schéma SPG actuel est assurée par des règlements successifs, qui ont chacun une durée d'application de 3 ans. L'actuel règlement SPG expire le 31 décembre 2013. Un **examen à mi-parcours** récemment effectué a démontré la nécessité de réformer pour partie le schéma actuel. L'initiative TSA et les dispositions concernant les règles d'origine n'entrent pas dans le cadre de cette révision, la première parce qu'elle n'est pas soumise à des réexamens périodiques et les secondes parce qu'une nouvelle législation sur les règles d'origine est entrée en vigueur en 2011.

Le règlement SPG proposé, qui doit remplacer le règlement en vigueur, vise prioritairement à réviser, adapter et actualiser le SPG de manière à mieux prendre en considération l'état actuel de l'environnement économique et commercial mondial qui a profondément changé depuis la mise en place du schéma original.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition a été élaborée sur la base d'une analyse d'impact approfondie qui a examiné les effets d'un certain nombre d'options stratégiques différentes :

- **Option A: abandon du système SPG** : les préférences seraient abandonnées pour les bénéficiaires du SPG et du SPG+. Le dispositif TSA resterait en place. Avec cette option, de nombreux pays parmi les plus pauvres se retrouveraient privés de préférences et devraient faire face aux conséquences néfastes qui en découlent sur le plan économique et social. Cette option aurait toutefois des retombées économiques et sociales positives sur certains secteurs des États membres, avec l'apport de certaines recettes tarifaires ;
- **Option B: maintien du statu quo** : on constate actuellement une réduction naturelle du niveau des droits de douane (et, donc, des préférences) en raison de l'érosion des préférences résultant de la conclusion d'autres accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. À long terme, une fois tous les accords multilatéraux et bilatéraux pleinement mis en œuvre, il est probable que les droits soient si faibles que l'on en vienne à remettre en question la pertinence de l'idée même de *préférences* et d'un SPG. Il convient donc de s'interroger sur ce qui peut être fait pour les pays qui en ont le plus besoin ;
- **Option C: redéfinition partielle** : cette option s'articule autour de deux sous-options (C1 et C2). Globalement et pour les deux sous-options, les préférences seraient suspendues pour certains pays admissibles (pays et territoires d'outre-mer, pays à revenu élevé et pays à revenu moyen supérieur, pays ayant signé un accord commercial préférentiel couvrant la quasi-totalité des préférences). Les principales différences entre les options C1 et C2 porteraient sur la **graduation des secteurs compétitifs** et les **critères de vulnérabilité** dans le cadre du SPG+ ainsi que sur la liste des conventions à mettre en œuvre ou à ratifier pour le SPG+;
- **Option D: redéfinition complète** : pour simplifier l'analyse, les sous-options D sont considérées comme des adjonctions à l'option C2 uniquement. Trois sous-options ont été analysées. L'option D1 prévoit une couverture totale des produits et la suppression de tous les produits sensibles (par exemple, en étendant la franchise de droits et de contingents accordée aux pays TSA à tous les pays les plus nécessaires, qu'ils soient ou non bénéficiaires du SPG ou du SPG+). Les options D2 et D3 ont une portée plus restreinte. Elles reprennent l'ensemble des paramètres de C2 (dont la graduation) et y ajoutent le retrait de certains produits de la liste des produits sensibles (D2) et un élargissement partiel de la couverture des produits (D3).

À la lumière des résultats de l'analyse d'impact, il a été décidé de retenir l'**option stratégique C1**, qui a déterminé le contenu du nouveau règlement proposé.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le projet de proposition vise à axer les préférences du SPG **sur les pays les plus nécessaires**, en renforçant les modalités du SPG relatives aux critères d'admissibilité et au mécanisme de graduation qui détermine les importations compétitives et suspend les préférences non justifiées. La proposition ne modifie toutefois pas le seuil de graduation.

Les principales autres modifications du schéma peuvent se résumer comme suit :

Modification du mécanisme SPG+ : le nouveau schéma accroît l'aide apportée, au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+), aux pays qui s'engagent à adopter les valeurs universelles fondamentales dans le domaine des droits de l'homme et des droits du travail, de l'environnement et de la bonne gouvernance. Tout en offrant davantage de possibilités aux bénéficiaires potentiels, le schéma renforcera la responsabilité des pays et exigera **un examen plus strict de l'admissibilité par l'UE**. Les pays pourront en outre solliciter le bénéfice du SPG+ à tout moment.

Seuil de vulnérabilité du SPG+ : en ce qui concerne le critère de vulnérabilité du SPG+, le seuil relatif à la part des importations est relevé et passe de 1% à 2%.

Mécanisme de surveillance dans le cadre du SPG+ : un mécanisme plus efficace et plus transparent pour la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des conventions internationales pertinentes sera établi, au moyen duquel l'UE vérifiera que les pays bénéficiaires présentent un bilan en matière de mise en œuvre caractérisé par la stabilité et par une amélioration dans le temps. **Les exigences que doivent satisfaire les pays bénéficiaires sont donc accrues, étant donné qu'ils doivent fournir périodiquement la preuve incontestable du fait qu'ils appliquent effectivement les conventions.** À noter que la liste actuelle des conventions SPG+ à ratifier demeure identique à celle applicable aujourd'hui.

Maintien du « TSA » : le régime spécial en faveur des pays les moins avancés ajouté au SPG en 2004 reste inchangé et est étayé par des éléments nouveaux répondant à l'objectif d'axer les avantages du SPG sur les pays les plus nécessaires.

Mécanisme de retrait des préférences amélioré : les raisons justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences ont été précisées. En particulier, il a été explicitement indiqué que les pratiques commerciales déloyales incluent celles qui ont des répercussions sur l'approvisionnement en matières premières. Il a en outre été souligné que le bénéfice des préférences peut être temporairement retiré **si les bénéficiaires ne respectent pas les conventions internationales dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.**

Mesures de sauvegarde : pour mieux sauvegarder les intérêts financiers et économiques de l'UE et accroître la sécurité juridique, la stabilité et la prévisibilité, les procédures administratives relatives aux mécanismes de sauvegarde sont améliorées, grâce à une définition claire des principaux concepts juridiques.

Durée illimitée : le règlement proposé n'aura pas de durée d'application limitée, ce qui permettra aux opérateurs économiques comme aux pays bénéficiaires de disposer d'un cadre stable.

Actes délégués : les procédures de décision tiennent compte du nouvel équilibre institutionnel entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen, en particulier pour ce qui est de l'application d'actes d'exécution ou d'actes délégués. Le nouveau règlement détermine les cas dans lesquels il est prévu que la Commission adopte des actes délégués en vertu d'une délégation de pouvoirs du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les cas dans lesquels elle disposera de pouvoirs d'exécution.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement proposé ne comporte pas de frais à la charge du budget de l'UE. Son application entraîne toutefois une perte de recettes douanières. Sur la base des chiffres de 2009, les pertes annuelles de recettes douanières résultant de l'application du règlement SPG actuel sont estimées à 2,97 milliards EUR, ce qui correspond à un montant net de 2,23 milliards EUR après déduction des frais de perception des États membres. L'application du règlement proposé, sur la base de son annexe I sous sa forme indicative, se traduit par des pertes annuelles de recettes douanières qui sont estimées à 1,87 milliard EUR (montant net: 1,4 milliard EUR).

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)

2011/0117(COD) - 09/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Christofer FJELLNER (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Durée du règlement : La Commission propose un règlement ayant une période de validité indéterminée, **sans durée limitée**. Compte tenu des grands changements suggérés, les députés estiment qu'il est plus approprié de prévoir une **durée limitée à 10 ans** pour le règlement, à l'exception du régime spécial en faveur des pays les moins avancés (régime dit «Tout sauf les armes») qui devrait rester applicable sans date d'expiration. Le schéma serait cependant réexaminé 5 ans après son entrée en vigueur, ce qui permettra au régime visé de lui assurer prévisibilité et stabilité.

Pays éligibles : selon la proposition de la Commission, les pays qui ont été classés comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale au cours des 3 années consécutives précédant immédiatement l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires ne devraient plus se voir accorder de préférences. Les députés prévoient toutefois que **cette exclusion ne s'applique que 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement** pour les pays qui, à la date de son entrée en vigueur, ont achevé les négociations avec l'Union, d'un accord bilatéral relatif à l'accès préférentiel au marché, accord qui ne s'appliquerait pas encore étant donné le processus de ratification parfois long. Les députés estiment en effet que si un pays a conclu un accord sur l'accès préférentiel au marché avec l'Union européenne, mais n'est pas encore en mesure d'appliquer cet accord au moment de l'entrée en vigueur du règlement à l'examen, en raison de l'inachèvement du processus de ratification, il ne devrait pas être exclu du SPG dès le départ. Il s'agit d'éviter la réintroduction des droits NPF pendant une période transitoire, qui pourrait entraîner d'éventuelles perturbations des échanges pour un pays ayant pris l'engagement de renforcer les relations commerciales avec l'Union européenne.

Les députés précisent, par ailleurs, qu'afin de faciliter l'information et d'accroître la transparence, la Commission devrait veiller à ce que les données statistiques sur lesquelles repose le réexamen du SPG et les éventuelles modifications de statut d'un pays éligible, devraient être disponibles dans une base de données publique.

Application du SPG aux pays dits « moins avancés » (PMA): les députés précisent que les PMA pourront toujours bénéficier du régime général, pour autant qu'ils soient toujours classés parmi les PMA par les Nations unies.

Régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+) : en vertu de la proposition, un pays bénéficiaire du SPG pourrait également bénéficier de préférences tarifaires supplémentaires acquises au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (le SPG+), s'il a ratifié toutes les conventions énumérées à l'annexe VIII du règlement. Les députés précisent toutefois qu'il ne devrait y avoir **aucune réserve qui puisse être jugée contraire aux objectifs et finalités de ces conventions**, par un organe institué par ces mêmes conventions ou que les dernières conclusions disponibles des organes de surveillance compétents ne devront révéler aucun manquement grave dans la mise en œuvre effective desdites conventions.

SPG+ : surveillance de la mise en œuvre des conventions internationales : à compter de la date d'octroi des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial, la Commission devra suivre l'état d'avancement de la ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII et surveiller leur mise en œuvre effective, ainsi que la coopération des pays concernés avec les organes de surveillance, en examinant les conclusions et recommandations desdits organes de surveillance compétents. Aux fins de ce contrôle et du consécutif retrait du bénéfice des préférences si les conventions ne sont pas dûment mises en œuvre, les députés ont jugé qu'il était essentiel de disposer de **rapports des organes de surveillance** pour confirmer de la mise en œuvre effective des textes internationaux par les bénéficiaires. Ces rapports pourront être complétés par d'autres sources d'information, pour autant qu'elles soient précises et fiables. Pour les députés, il pourrait également s'agir d'informations émanant de la société civile et du Parlement européen.

Retrait du bénéfice du SPG+ en cas de non-respect des conventions internationales applicables : conformément à la proposition, le bénéfice du SPG+ pourrait temporairement être retiré lorsque, dans la pratique, un pays bénéficiaire ne respecte pas ses engagements d'appliquer et de mettre en œuvre les conventions internationales requises. **Les députés estiment que ce bénéfice devrait également lui être retiré lorsque le pays concerné ne remplit pas ses obligations de coopérer avec la Commission** et de communiquer toutes les informations nécessaires sur la mise en œuvre des textes concernés.

Toute décision de la Commission de retrait ou de réintroduction du bénéfice du SPG+ devrait en outre être dûment motivée, en **se fondant sur des éléments tangibles**. La décision devra également être immédiatement publiée.

Mesures de sauvegarde : la proposition comprend une série de mesures de sauvegarde et de surveillance pour protéger les producteurs européens. Ces derniers auront ainsi le droit de demander une intervention s'il existe une exposition à des "perturbations graves" du marché, à savoir une "détérioration de la situation économique et/ou financière" pour eux. À ce titre, la Commission devra mener une enquête afin de déterminer s'il y a bien perturbation du marché. La proposition prévoit de clôturer l'enquête endéans 12 mois. Mais les députés estiment que ce délai est trop long et proposent **un délai de 6 mois** à dater de l'ouverture d'une enquête. Ce délai pourrait toutefois être prorogé de 3 mois supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles, par exemple s'il y a une implication d'un nombre inhabituellement élevé de parties intéressées ou en cas de situations de marché complexes. La Commission devra alors notifier à toutes les parties intéressées, l'existence de toute prorogation du délai. Celle-ci devra en outre présenter au Parlement européen, en tenant pleinement compte de la protection des informations confidentielles, un rapport exposant ses constatations et les conclusions motivées auxquelles elle est arrivée. Ce rapport devra être publié 6 mois au plus tard après sa transmission au Parlement européen.

Si l'enquête aboutit à la conclusion qu'il n'y a pas de perturbations du marché pour les producteurs européens, les mesures de réintroduction du Tarif douanier commun (TDF) devront automatiquement cesser. Les députés estiment par ailleurs que tout droit de douane perçu en raison de **ces mesures provisoires devra être remboursé** aux bénéficiaires.

Clauses de sauvegarde spéciales pour le secteur du textile, de l'agriculture et de la pêche : des mesures de sauvegarde spéciales sont prévues pour certains secteurs, comme celui du textile, de l'agriculture et de la pêche. Les députés ont toutefois proposé que le champ d'application des mesures de sauvegarde spéciales pour les textiles soit étendu de manière à inclure **tous les textiles**, et pas uniquement l'habillement. **Ils ont également durci les seuils à partir desquels les mesures de sauvegarde seraient applicables.** Pour les députés, il suffira que les importations de produits concernés augmentent de **12,5%** en quantité (ou en volume) par rapport à l'année civile précédente, au lieu de 15% pour la Commission, pour

déclencher une mesure de sauvegarde. Cette dérogation ne devrait toutefois pas s'appliquer aux bénéficiaires de l'initiative TSA ni aux pays ayant, pour les produits concernés, une part inférieure ou égale à **6%** du total des importations, dans l'Union européenne (au lieu de 8% comme le prévoit la Commission).

Pour la **surveillance des secteurs du textile** (mais aussi agricole et de la pêche), les députés demandent que la procédure applicable soit celle de la **procédure consultative**, étant donné les effets de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives.

Actes délégués : les députés ont apporté une série de modifications au texte de la proposition pour le faire coïncider avec les impératifs de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en ce qui concerne notamment l'application des actes d'exécution et des actes délégués. Le règlement SPG s'accompagne de nombreuses annexes qui devront régulièrement être adaptées, et adoptées sous forme d'actes délégués. De nombreux amendements ont dès lors été introduits afin de préciser la procédure applicable et d'aligner la proposition sur les autres textes législatifs de l'Union en matière de mesures de sauvegarde.

Il est ainsi précisé que la Commission :

- devra décider s'il y a lieu d'accorder à un pays donné, le bénéfice du SPG+ ou de modifier, voire de retirer de la liste, des pays éligibles à ce régime spécial (annexe III du règlement) **par voie d'actes délégués** ;
- devra réexaminer en permanence la liste des bénéficiaires du règlement «Tout sauf les armes» (TSA) sur la base des dernières données disponibles. Si la Commission constate qu'un bénéficiaire de l'initiative TSA ne remplit plus les conditions requises, elle devra décider par voie **d'actes délégués**, de modifier l'annexe IV en vue de supprimer le pays concerné de la liste des pays bénéficiaires de l'initiative TSA au terme d'une période transitoire de 3 ans à dater de l'entrée en vigueur de l'acte délégué correspondant.

Les députés ont également adapté les règles régissant l'application des actes délégués, de sorte que le Parlement européen et le Conseil soient informés **en même temps** de l'adoption par la Commission de tout acte délégué.

Confidentialité des informations : les députés précisent que toute information reçue en application du règlement ne pourra être utilisée qu'aux fins pour laquelle elle a été demandée. Aucune information de nature confidentielle ni aucune information fournie à titre confidentiel et reçue en application du règlement ne pourra ainsi être divulguée sans l'autorisation expresse de la partie dont elle émane. Ils précisent en outre que toute demande de traitement confidentiel devra indiquer les raisons pour lesquelles l'information doit le rester. Toutefois, si celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé et s'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, l'information en question pourrait ne pas être prise en considération. Une information devrait, en tout état de cause, être considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou qui en est la source.

Rapport : les députés demandent que la Commission présente un rapport annuel (et non bisannuel) au Parlement européen sur l'application et la mise en œuvre du règlement. Ce rapport devra couvrir la totalité des régimes préférentiels visés, notamment les obligations concernant les barrières commerciales, et devra présenter une synthèse des statistiques et de l'évolution du commerce avec les pays et territoires bénéficiaires. Le Comité des préférences généralisées et le Parlement européen devront examiner les effets du schéma sur la base du rapport. Le Parlement européen pourra inviter la Commission à participer à une réunion de sa commission compétente pour y présenter et expliquer toute question liée à la mise en œuvre du règlement. La Commission devra publier le rapport 6 mois au plus tard après l'avoir présenté au Comité des préférences généralisées et au Parlement européen.

Extension du schéma à certains produits (annexes) : les annexes V et IX ont été modifiées de sorte à étendre le bénéfice du régime prévu à certains produits comme par exemple certains métaux. Les députés estiment en effet que la révision du schéma du SPG doit viser à étendre les avantages aux pays les plus pauvres qui restent dans le schéma, en vue d'augmenter leur potentiel de développement. Ils étendent dès lors l'éventail des produits couverts, notamment ceux qui présentent une valeur particulière pour les pays en développement.

Schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)

2011/0117(COD) - 13/06/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 503 voix pour, 107 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Durée du règlement et clause de réexamen : le règlement devra s'appliquer pendant **une période de 10 ans à compter de la date d'application des préférences**, à l'exception du régime spécial en faveur des pays les moins avancés (règlement dit «Tout sauf les armes» ou régime TSA), qui devrait rester applicable sans date d'expiration. Ce schéma sera **réexaminé 5 ans après son entrée en vigueur**.

Pays éligibles : le texte apporte quelques précisions sur le maintien ou le retrait de certaines préférences :

- **application du régime général aux pays «moins avancés» (PMA)**: il est précisé que les PMA pourront, dans tous les cas et sans restriction, bénéficier du régime général des préférences généralisées tant qu'ils continueront à être considérés comme des «pays moins avancés» au sens des critères établis par le règlement ;
- **maintien, pendant une période transitoire, du bénéfice du SPG à certains pays qui concluent des accords préférentiels avec l'UE** : selon la proposition de la Commission, certains pays ne devraient plus se voir accorder le bénéfice des préférences. Il s'agit des pays qui ont été classés comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale au cours des 3 années consécutives précédant immédiatement l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires. Le texte prévoit toutefois que **cette exclusion ne s'applique que 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement** pour les pays qui, à la date de son entrée en vigueur, auront paraphé avec l'Union européenne, un accord bilatéral relatif à l'accès préférentiel au marché offrant les mêmes préférences tarifaires que le schéma, voire des conditions plus favorables pour la quasi-totalité des échanges, mais qui n'est pas encore appliqué.

Changement de statut d'un pays moins avancés et application d'une période transitoire pour le bénéfice du régime «TSA» : lorsqu'un pays dit «moins avancé» au sens du règlement change de statut, la Commission pourra, par voie d'acte délégué, modifier l'annexe IV qui liste les PMA éligibles au régime spécifique du «Tout sauf les armes» (TSA) afin de retirer ce pays de ladite liste, au terme d'une période transitoire de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué. **En attendant qu'un pays nouvellement indépendant soit défini par les Nations unies**

comme étant un pays moins avancé, la Commission pourra également, par acte délégué, modifier l'annexe IV, **de manière à inclure le pays en question dans la liste des bénéficiaires de l'initiative TSA**, à titre provisoire. Si un tel pays nouvellement indépendant n'a pas été défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé durant le premier réexamen disponible de la catégorie des PMA, la Commission est alors immédiatement habilitée à adopter, par acte délégué, le retrait de ce pays de la liste, sans accorder de période transitoire.

Application du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+) : en vertu de la proposition, un pays bénéficiaire du SPG pourrait également bénéficier de préférences tarifaires supplémentaires acquises au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (le SPG+), s'il a ratifié toutes les conventions énumérées à l'annexe VIII du règlement. Le texte adopté en Plénière précise toutefois que, pour l'ensemble des conventions énumérées à cette annexe, **aucune réserve** ne pourra être relevée qui puisse être interdite au regard de ces textes **ou ne pourra être considérée comme incompatible avec son objet ou sa finalité. Le texte de compromis précise par ailleurs les situations où une réserve devra être considérée comme incompatible avec l'objet ou la finalité d'une convention.**

SPG+ : surveillance de la mise en œuvre des conventions internationales : à compter de la date d'octroi des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial, la Commission devra suivre l'état d'avancement de la ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII et surveiller leurs mises en œuvre effectives, ainsi que la coopération des pays concernés avec les organes de surveillance, en examinant les conclusions et recommandations desdits organes de surveillance compétents. Aux fins de ce contrôle et du consécutif retrait du bénéfice des préférences si les conventions ne sont pas dûment mises en œuvre, il est indispensable de disposer de **rapports des organes de surveillance**. Ces rapports pourront être complétés par d'autres sources d'information, pour autant qu'elles soient précises et fiables, comme notamment des informations provenant de la société civile, des partenaires sociaux, du Parlement européen et du Conseil.

Retrait du bénéfice du SPG+ en cas de non-respect des conventions internationales applicables : le bénéfice du SPG+ pourra temporairement être retiré lorsque, dans la pratique, un pays bénéficiaire ne respecte pas ses engagements d'appliquer et de mettre en œuvre les conventions internationales requises ou lorsque le pays bénéficiaire a formulé une réserve interdite par la convention ou incompatible avec son objet ou sa finalité. Lorsque la Commission considère que les conclusions de son enquête l'amène à penser que le retrait temporaire ne se justifie pas, elle devra adopter une décision clôturant la procédure de retrait temporaire, en se fondant sur des éléments de preuve. De même, lorsque la Commission estime que les conclusions justifient le retrait temporaire du SPG pour les raisons énoncées au règlement elle devra, par voie d'acte délégué, modifier les listes correspondantes de pays éligibles, **de manière à retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires visées.**

Mesures de sauvegarde : la proposition comprend une série de mesures de sauvegarde et de surveillance pour protéger les producteurs européens. Ces derniers auront ainsi le droit de demander une intervention s'il existe une exposition à des "perturbations graves" du marché, à savoir une "détérioration de la situation économique et/ou financière" pour eux. À ce titre, la Commission devra mener une enquête afin de déterminer s'il y a bien perturbation du marché. Si l'enquête aboutit à la conclusion qu'il n'y a pas de perturbations du marché pour les producteurs européens, les mesures de réintroduction du Tarif douanier commun (TDF) devront alors automatiquement cesser et les droits de douane perçus en raison de **ces mesures provisoires, restitués** aux bénéficiaires.

Clauses de sauvegarde spéciales pour le secteur du textile, de l'agriculture et de la pêche : des mesures de sauvegarde spéciales sont prévues pour certains secteurs, comme celui du textile, de l'agriculture et de la pêche. Le texte adopté en Plénière prévoit toutefois que le champ d'application des mesures de sauvegarde spéciales pour les textiles soit étendu de manière à inclure **tous les textiles**, et pas uniquement l'habillement. Le texte **durci également les seuils à partir desquels les mesures de sauvegarde seront applicables** : il suffira que les importations de produits concernés augmentent de **13,5%** en quantité (ou en volume) par rapport à l'année civile précédente, pour déclencher une mesure de sauvegarde (contre 15% proposés dans la proposition de la Commission). Cette dérogation ne devra toutefois pas s'appliquer aux bénéficiaires de l'initiative TSA ni aux pays ayant, pour les produits concernés, une part inférieure ou égale à **6%** du total des importations dans l'Union européenne (contre 8% pour la proposition de la Commission).

Le texte adopté en Plénière étend également la gamme des produits couverts par le SPG en vue d'inclure certaines **matières premières métalliques** (l'oxyde d'aluminium, le plomb, le cadmium, etc.) qui ont une valeur particulière pour certains pays (la plupart africains) et qui resteraient dans le système SPG

Actes délégués : des modifications au texte de la proposition ont été insérées pour le faire coïncider avec les impératifs de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en ce qui concerne notamment l'application des actes d'exécution et des actes délégués. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité d'améliorer le ciblage, la cohérence et la transparence, d'une part, et de mieux promouvoir le développement durable et la bonne gouvernance grâce à un schéma de préférences commerciales unilatérales, d'autre part, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sera délégué à la Commission en ce qui concerne :

- la modification des annexes ;
- le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires en raison du non-respect des principes du développement durable et de la bonne gouvernance ;
- les règles de procédure relatives à l'introduction des demandes de préférences tarifaires au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance ;
- la réalisation d'enquêtes en vue d'un retrait temporaire ou de l'institution de mesures de sauvegarde, de manière à définir des modalités techniques uniformes et détaillées ;
- l'abrogation d'une décision de retrait temporaire dans le cadre de la procédure d'urgence avant que ladite décision de retrait temporaire du bénéfice de préférences tarifaires n'entre en vigueur, si les raisons justifiant un tel retrait ont cessé d'exister.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devra transmettre, comme il convient, en temps utile et **de façon simultanée**, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

À noter que grâce à ces modifications, le Parlement pourra exercer pour la 1^{ère} fois, un **droit de veto**, tel qu'introduit par le traité de Lisbonne, en vue de légiférer sur le SPG. Ce droit de veto pourra s'exercer sur tout changement dans **la couverture des pays et des produits, les seuils d'importations** ou le **retrait temporaire des préférences SPG**.

Transparence des sources statistiques à l'appui des mesures de surveillance : le texte précise que les sources statistiques à utiliser aux fins du règlement seront les statistiques d'Eurostat. Pour promouvoir l'information et accroître la transparence, la Commission devra veiller à ce que les données statistiques relatives aux sections du SPG soient régulièrement mises à disposition dans une base de données publique.

Confidentialité des informations : il est précisé que toute information reçue en application du règlement ne pourra être utilisée qu'aux fins pour laquelle elle a été demandée. Aucune information de nature confidentielle ni aucune information fournie à titre confidentiel et reçue en application du règlement ne pourra ainsi être divulguée sans l'autorisation expresse de la partie dont elle émane. Il est en outre précisé que toute demande de traitement confidentiel devra indiquer les raisons pour lesquelles l'information doit le rester. Toutefois, si celui qui a fourni l'information ne veut ni la

rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé et s'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, l'information en question pourra ne pas être prise en considération. Une information devra, en tout état de cause, être considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou qui en est la source.

Rapport : le texte précise que le rapport que la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil devra comporter une analyse détaillée de l'incidence du règlement sur le commerce et sur les recettes tarifaires de l'UE, et accorder une attention particulière à ses effets sur les pays bénéficiaires.

Entrée en vigueur : les principales préférences tarifaires visées au règlement s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2014. Le schéma s'appliquera quant à lui jusqu'au **31 décembre 2023** (en précisant toutefois que la date d'expiration ne s'appliquera pas au régime spécial en faveur des pays les moins avancés ni, dans la mesure où elle est appliquée conjointement avec ledit régime, à toute autre disposition du règlement).

Modification des annexes : les annexes ont été modifiées de sorte à étendre le bénéfice du régime prévu à certains produits ou à repréciser la position de certains pays tiers dans le schéma général. La mise à jour de ces annexes met ainsi fin aux préférences tarifaires, telles que les droits réduits ou nuls à l'heure actuelle, pour les importations de l'UE en provenance de pays comme la Russie, le Brésil et l'Arabie Saoudite.